

## Document 1

### RÈGLEMENT MUNICIPAL N° 2015-

Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n° 2012-370 afin d'en clarifier les dispositions et de l'harmoniser avec la version abrégée approuvée par le ministère du Procureur général, ainsi que pour corriger le libellé de la disposition sur le droit d'entrée.

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

Le Règlement municipal n° 2012-370 (*Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la gestion des déchets solides et abrogeant le Règlement n° 2009-396*) est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 17(3) est remplacé par ce qui suit :

17(3) Nulle personne, nul propriétaire ou propriétaire d'immeuble ne doivent déposer ni autoriser que soient déposés les déchets décrits à l'annexe G en bordure de rue ou à tout autre point de collecte désigné, à moins qu'ils n'y sont autorisés par le directeur municipal adjoint.

2. Le paragraphe 24(1) est remplacé par ce qui suit :

24(1) Nulle personne, nul propriétaire ou propriétaire d'immeuble ne peuvent avoir recours ni autoriser le recours au service de collecte des déchets pour éliminer les excréments d'animal domestique, lesquels doivent être vidangés dans le réseau de collecte des eaux usées, dans la mesure du possible.

3. L'article 26 est remplacé par ce qui suit :

26. Nulle personne, nul propriétaire ou propriétaire d'immeuble ne peuvent placer ni autoriser que soient placés des tapis, des morceaux de bois, des gouttières ou des matières semblables à un point de collecte à moins que ces derniers soient regroupés et attachés en ballots ou en paquets compacts ne dépassant pas 1,2 m de longueur, 0,76 m de largeur et de hauteur et 15 kg.

4. L'article 27 est remplacé par ce qui suit :

27. Nulle personne, nul propriétaire ou propriétaire d'immeuble ne peuvent placer ni autoriser que soient placés des objets tranchants au point de collecte, à moins que :

- (a) ces derniers aient été placés dans une boîte de carton;
- (b) la boîte soit étiquetée avec précision pour veiller à ce que l'opérateur soit conscient de son contenu.

5. L'article 36 est remplacé par ce qui suit :

36. Nulle personne, nul propriétaire ou propriétaire d'immeuble ne peuvent déposer ni autoriser que soient déposées des cendres à un point de collecte de matières biologiques, à moins que ces dernières ne soient :

- (a) froides;
- (b) placées dans un sac en papier scellé à usage unique qui respecte les exigences énoncées à l'annexe H;
- (c) séparées des déchets inflammables.

6. L'article 37 est remplacé par ce qui suit :

37. Nulle personne, nul propriétaire ou propriétaire d'immeuble ne peuvent placer ni autoriser que soient placés de la sciure de bois, des balayures, des déchets d'aspirateur et toute autre matière semblable à un point de collecte de matières biologiques, à moins que ces matières soient placées dans un sac compostable qui respecte les exigences énoncées aux articles 8 ou 9 de l'annexe H.

7. L'article 38 est remplacé par ce qui suit :

Nulle personne, nul propriétaire ou propriétaire d'immeuble ne peuvent placer ni autoriser que soient placés des déchets humides à un point de collecte, à moins qu'ils n'aient été drainés et enveloppés dans un tissu absorbant, comme du papier sec, ou placés dans une boîte en carton avant d'être placés dans un contenant autorisé.

8. L'article 72 est remplacé par ce qui suit :

La Ville peut, à toute heure raisonnable, entrer sur une propriété privée, conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, afin de procéder à une inspection pour évaluer si les dispositions de ce règlement sont respectées, ainsi que pour les faire appliquer et les mettre en œuvre.

9. L'alinéa 1(b) de l'annexe H est remplacé par ce qui suit :

avoir une poignée et un diamètre plus petit à la base qu'au sommet;

10. L'alinéa 1(c) de l'annexe H est remplacé par ce qui suit :

avoir une capacité volumétrique de plus de 140 L, sans toutefois être inférieurs à 75 L;

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le [jour mois] 2015.

GREFFIER MUNICIPAL

MAIRE

RÈGLEMENT N<sup>o</sup>

-0-

Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n<sup>o</sup> 2012-370 afin d'en clarifier les dispositions et de l'harmoniser avec la version abrégée approuvée par le ministère du Procureur général.

-0-

Adopté par le Conseil municipal à sa réunion du [jour mois] 2015.

-0-

SERVICES JURIDIQUES

MD

AUTORITÉ DU CONSEIL

Conseil municipal, 2015

Rapport, point